

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PRÉVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION

ARTICLE 23

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante:

- a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû conformément à la législation de l'Indonésie et à la présente Convention à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de l'Indonésie est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.
- b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société résidente au Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée résidente en Indonésie.
- c) Pour l'application de l'alinéa a), l'impôt dû conformément à la législation de l'Indonésie par une société qui est un résident du Canada
 - (i) à raison des bénéfices imputables à une entreprise ou un commerce qu'elle exerce en Indonésie, ou
 - (ii) à raison des dividendes, des intérêts ou des redevances qu'elle reçoit d'une société qui est un résident de l'Indonésie,

est réputé comprendre tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt indonésien pour l'année n'eût été une exonération ou une réduction d'impôt accordée pour cette année, ou partie de celle-ci, conformément à—

(iii) l'une ou l'autre des dispositions suivantes, à savoir:

— les articles 15(5), 16(1) et 16(2) de la Loi No. 1 de 1967 concernant les investissements de capitaux étrangers, telle qu'amendée par l'article 1 de la Loi No. 11 de 1970 portant amendement et supplément à la Loi No. 1 de 1967 concernant les investissements de capitaux étrangers, en autant qu'elles étaient en vigueur à la date de signature de la présente Convention et n'ont pas été modifiées depuis, ou n'ont subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général;

(iv) toute autre disposition subséquentement adoptée accordant une exonération ou une réduction d'impôt qui est, de l'accord des autorités compétentes des États contractants, de nature analogue, si elle n'a pas été